

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux « Observations de la
Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la
notion d' « intérêt personnel » »**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance I¹, le 9 octobre 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations conjointes concernant la divulgation par la Défense d'informations relatives à ses témoins².

2. Le 13 octobre 2009, la Défense a déposé sa réponse aux dites observations des représentants légaux des victimes³ (la « Réponse de la Défense du 13 octobre 2009 »).

3. Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance I a délivré une décision orale sur la question de la divulgation par la Défense d'informations relatives à ses témoins aux représentants légaux des victimes⁴.

4. Le 20 janvier 2010, la Défense a déposé des « Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la notion d' « intérêt personnel » »⁵ (les « Observations de la Défense »).

5. Au cours de l'audience tenue le 25 janvier 2010, la Chambre de première instance I a invité les représentants légaux des victimes à déposer des observations en réponse aux Observations de la Défense, au plus tard le 27 janvier 2010⁶ à 16h.

¹ Voir le courriel intitulé « RE : AFFAIRE LUBANGA – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I », daté du 5 octobre 2009.

² Voir les « Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la Défense », 9 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2154.

³ Voir la « Réponse de la Défense aux « Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la Défense », datée du 9 octobre 2009 », 13 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2158 (la « Réponse de la Défense du 13 octobre 2009 »).

⁴ Voir la transcription de l'audience du 9 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET WT, pp. 18-34.

⁵ Voir les « Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la notion d' « intérêt personnel » », 20 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-2253 (les « Observations de la Défense ») ; avec les Annexes confidentielles 1 et 2.

⁶ Voir la transcription de l'audience du 25 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-232-ENG ET WT, pp. 3-4.

6. En conséquence, les représentants légaux des victimes (les « Représentants légaux ») soumettent leur réponse conjointe aux Observations de la Défense.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

7. Dans le cadre de sa Réponse du 13 octobre 2009, la Défense a avancé des arguments disparates relatifs aux conditions dans lesquelles les victimes peuvent être autorisées à interroger les témoins de la Défense, à la portée des questions pouvant être posées par les victimes aux témoins de la Défense, y compris au droit des victimes à poser des questions d'ordre général, ainsi qu'à l'interprétation de la notion d'« intérêt personnel » au regard du droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense⁷.

8. Dans le cadre de sa décision orale du 9 décembre 2009, la Chambre a laissé sans examen les arguments de la Défense relatifs à l'interprétation de la notion d'« intérêt personnel » au regard du droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense ainsi qu'au droit des victimes à poser des questions d'ordre général⁸. En particulier, la Chambre a invité la Défense à développer les dits arguments dans une écriture distincte⁹.

9. Or, dans le cadre de ses Observations, la Défense réitère, soit *verbatim* soit de façon abrégée, exactement les mêmes arguments qui ont été soumis à la Chambre dans le cadre de sa Réponse du 13 octobre 2009 sans développer d'aucune manière ces arguments et sans apporter plus de précisions sur sa position¹⁰. La Défense admet

⁷ Voir la Réponse de la Défense du 13 octobre 2009, *supra* note 3, paras. 12-14 et 22-44.

⁸ Voir la transcription de l'audience du 9 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET WT, p. 33.

⁹ *Idem*.

¹⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, paras. 5-25.

elle-même qu'elle ne fait que réitérer ses arguments présentés dans sa Requête du 13 octobre 2009¹¹.

10. Il s'ensuit qu'en soumettant à nouveau à la Chambre de première instance exactement les mêmes arguments qui ont déjà été soumis auparavant, sans les développer et sans apporter, dans le cadre de ses Observations, plus de précisions et de détails à cet égard, la Défense contrevient en premier lieu aux instructions de la Chambre fournies dans sa décision orale du 9 décembre 2009. En outre, ayant laissé les dits arguments de la Défense sans examen la Chambre semble avoir estimé ainsi que ces arguments ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse se prononcer en la matière.

11. En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance de rejeter *in limine* les Observations de la Défense.

III. OBSERVATIONS SUR LE FOND

Sur les intérêts personnels des victimes au regard de l'interrogatoire des témoins

12. L'article 68-3 du Statut de Rome énonce en faveur des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour le droit explicite d'être entendues et leur accorde, à ce titre, le droit d'exposer leurs vues et préoccupations « *lorsque [leurs] intérêts personnels [...] sont concernés* ».

13. L'intérêt des victimes consiste tout d'abord à contribuer à ce que la vérité soit établie. Cet intérêt s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière

¹¹ *Idem*, par. 4.

de droits de l'homme tels que dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH »). Il inclue notamment : (i) l'intérêt à la détermination des faits de la cause ; (ii) l'intérêt à l'identification des responsables des crimes ; et (iii) l'intérêt à la définition du degré de la responsabilité des auteurs des crimes¹². Cette définition de l'intérêt à ce que la vérité soit établie est entièrement soutenue par la jurisprudence de la Cour¹³ et par la doctrine¹⁴.

14. L'intérêt des victimes consiste en outre à contribuer à ce que la justice soit rendue. Cet intérêt va au-delà de l'intérêt à la détermination des faits et à l'identification du responsable présumé des crimes. Il inclut notamment l'intérêt à ce que le responsable d'un crime soit condamné et puni. Ainsi défini, cet intérêt est soutenu par la jurisprudence de la Cour¹⁵ et la doctrine¹⁶ et s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme¹⁷.

¹² Voir à cet égard : CIADH, *Almohacid-Arellano et al c. Chile*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. ; *Masacre de Mapmpân c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Barrios Altos c. Peru*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; et *Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201. Voir également : CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93.

¹³ Voir la "Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce" (Chambre préliminaire I), 13 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, paras. 31-36.

¹⁴ Voir dans ce sens : NAQVI (Y.), "The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9", in (2006) ICRC *International Review*, n° 88, pp. 267-268 ; MENDEZ (J.), "The Right to Truth", in JOYNER (Ch.) (éd.), "Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference", 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq. ; et AMBOS (K.), "El Marco Jurídico de la Justicia de Transición", Tenus, Bogota, 2008, pp. 42-44.

¹⁵ Voir la "Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce" (Chambre préliminaire I), 13 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, paras. 37-44.

¹⁶ Voir dans ce sens : NAQVI (Y.), "The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9", in (2006) ICRC *International Review*, n° 88, pp. 267-268 ; MENDEZ (J.), "The Right to Truth", in JOYNER (Ch.) (éd.), "Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference", 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq. ; et AMBOS (K.), "El Marco Jurídico de la Justicia de Transición", Tenus, Bogota, 2008, pp. 42-44.

¹⁷ Voir à cet égard : CIADH, *La Cantuta c. Peru*, arrêt du 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222 ; *Vargas-Areco c. Paraguay*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 155, paras. 153 et seq. ; *Almohacid-Arellano et al c. Chile*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148 ; *Comunidad Monvoana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; et *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162-166 et 174. Voir également CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*,

15. L'intérêt ultérieur des victimes d'obtenir des réparations est par excellence un intérêt personnel qui s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et est entièrement soutenu par la doctrine¹⁸. Cependant, il ne constitue qu'un aspect de l'intérêt des victimes à ce que la justice soit rendue. En effet, selon VAN BOVEN, l'intérêt des victimes à ce que la justice soit rendue comprend trois composants : (i) l'intérêt d'avoir accès à la justice ; (ii) l'intérêt de connaître la vérité (et de la faire déterminer) ; et (iii) l'intérêt d'obtenir la réparation¹⁹. Dans ce contexte, la Chambre de première instance I a clairement statué que : « *la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation* »²⁰.

16. Les différentes Chambres de la Cour ont d'ailleurs reconnu à maintes reprises que les intérêts des victimes sont concernés de manière générale aux différents stades de la procédure²¹. Elles ont affirmé le principe de base, selon laquelle « *la question de*

Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, paras. 16, 23, 157 et 160 ; *Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 79 ; *Kurt c. Turquie*, Requête n° 24276/94, 25 mai 1998, par. 140 ; *Selcuk et Asker c. Turquie*, Requête n° 23184/94, 24 avril 1998, par. 96 ; *Aydin c. Turquie*, Requête n° 23178/94, 25 septembre 1997, par. 103 ; et *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 98.

¹⁸ Dans ce sens voir AMBOS (K.), "El Marco Juridico de la Justicia de Transición", Tenus, Bogota, 2008, notes 107-112. Voir également les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/147 à sa soixante-quatrième séance plénière, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005, par. 21.

¹⁹ Voir dans ce sens la *Note établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-commission, M. Theo van Boven, en application du paragraphe 2 de la résolution 1996/28 de la Sous-commission*, UN Doc. E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997, pp. 2 à 5. Voir également le *Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 juin 1997, pp. 3 à 31.

²⁰ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 98.

²¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 63. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), 10 août 2007, n° ICC-02/04-101, par. 7-10 et 84 ; et la "Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07,

la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies en justice concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour »²².

17. En particulier, au stade du procès, la Chambre de première instance I a reconnu d'abord que *« les intérêts généraux des victimes sont très variés : obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas portée atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire, etc. »²³*. La Chambre a également précisé que *« pour pouvoir participer à [un stade spécifique du procès], les victimes doivent absolument avoir les intérêts qui ont un rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo »²⁴*.

18. En même temps, la Chambre a souligné qu'*« aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et que [...] les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites »²⁵*. Récemment, la Chambre de première instance II a réitéré que

a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07" (Chambre préliminaire I), 14 décembre 2007, n° ICC-02/05-111-Corr, par. 1. Voir enfin la "Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce" (Chambre préliminaire I), 13 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, paras. 31-44 ; et la « Fourth Decision on Victims' Participation » (Chambre préliminaire III), 12 décembre 2008, n° ICC-01/05-01/08-320, paras. 91-92.

²² Voir la "Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce" (Chambre préliminaire I), 13 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 44. Voir également la "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06" (Chambre préliminaire II), 10 août 2007, n° ICC-02/04-01/05-252, paras. 9-11.

²³ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 97.

²⁴ *Idem*, par. 97.

²⁵ *Ibid.*, par. 98 (nos soulignons).

les intérêts des victimes peuvent être multiples²⁶. Les dites décisions s'appliquent à l'ensemble de la procédure et indiquent clairement que les intérêts personnels des victimes ne varient pas selon l'origine de l'élément de preuve présenté lors de la procédure.

19. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que la portée de l'interrogatoire de témoins par les victimes doit être déterminée sur la base de l'interprétation de la notion d'« intérêt personnel » telle qu'exposée ci-dessus.

20. Les Représentants légaux ne contestent pas que les intérêts des victimes ainsi définis ne sont pas nécessairement concernés par toute preuve ou témoignage présenté. Ils ne voient cependant pas comment les intérêts personnels des victimes pourraient être différents selon la partie qui présente un document ou prend l'initiative de faire comparaître un témoin. Par ailleurs, la Chambre de première instance I a réitéré à plusieurs reprises le principe selon lequel « *les témoins à un crime ne sont pas la propriété ni du Bureau du Procureur ni de la Défense [...] mais des témoins de la Cour* »²⁷.

21. Les Représentants légaux soulignent également que la Chambre de première instance I a déjà examiné, à de multiples reprises, en quoi les intérêts d'une victime ou de l'ensemble des victimes sont concernés par un élément de preuve présenté au procès, en particulier en matière de témoignage. Elle a statué que « *les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et [dès lors] la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les*

²⁶ Voir la « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (Chambre de première instance II), 22 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/07-1788, par. 59.

²⁷ Voir la transcription de l'audience du 25 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-232-FRA ET WT, p. 13, lignes 9 à 11. Voir aussi la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès » (Chambre de première instance I), 30 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1049, par. 33.

autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question »²⁸. La Chambre d'appel a confirmé que la Chambre de première instance peut autoriser les représentants légaux des victimes à poser des questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé²⁹. Par la suite, la Chambre de première instance I a encore une fois souligné que « *depending on the circumstances, the alleged guilt of the accused may be subject that substantively affects the personal interests of the victims* »³⁰. Enfin, cette Chambre a spécifié que « *the victims' legal representatives may, for instance, question witnesses on areas relevant to the interests of the victims in order to clarify the details of their evidence and to elicit additional facts, notwithstanding its relevance to the guilt or innocence of the accused* »³¹.

22. En suivant cette approche depuis le début du procès, la Chambre a autorisé les Représentants légaux à interroger les témoins appelés par l'Accusation, ainsi que les témoins-experts, sur un très large éventail de questions qui dépassent largement le cadre des questions liées à la réparation.

23. En particulier, et à titre d'exemples d'intérêts personnels qui sont concernés par un témoignage particulier, les Représentants légaux rappellent qu'ils ont été autorisés à poser des questions relevant des domaines suivants : (i) les conséquences physiques et psychologiques subies par les victimes du fait de leur recrutement dans l'armée³² ; (ii) les sources du financement de l'UPC et les personnes civiles y

²⁸ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108.

²⁹ Voir l' « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 27 août 2008 (datée du 11 juillet 2008), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, par. 102.

³⁰ Voir la « Decision on the Manner of Questioning Witnesses by the Legal Representatives of Victims » (Chambre de première instance I), 16 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2127, par. 25.

³¹ *Idem*, par. 26.

³² Voir la transcription de l'audience du 4 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-117-CONF-ENG RT, pp. 39-40 ; la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG RT, pp.

impliquées³³ ; (iii) les conditions de vie et les formes de punition des recrues dans des camps de formation et l'usage de drogues par les recrues³⁴ ; (iv) les conséquences pouvant être subies par des enfants à la suite du traumatisme psychologique et les types de thérapie applicable aux sujets atteints³⁵ ; (v) les méthodes aux fins de détermination de l'âge osseux et les méthodes aux fins de détermination de l'âge sur la base de la dentition³⁶ ; (vi) la structure militaire de l'UPC, la structure et le rôle des services de renseignement au sein de l'UPC et le rôle des enfants au sein de ces services³⁷ ; (vii) les origines, le cadre ethnique et les objectifs du conflit en Ituri³⁸ ; (viii) l'exploitation des ressources naturelles en Ituri³⁹ ; (ix) la circulation d'armes en Ituri⁴⁰ ; (x) le recrutement des filles dans l'armée et leur rôle⁴¹ ; (xi) la démobilisation d'anciens enfants soldats et leur réintégration dans la communauté⁴² ; (xii) les formes de compensation financière par des familles pour ne pas envoyer leurs enfants dans

30-31 ; la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-ENG RT, pp. 54-56 ; la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-ENG RT, pp. 33-36 ; la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-ENG RT, pp. 28-31 ; la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-ENG RT, pp. 38-42 ; la transcription de l'audience du 30 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG RT, pp. 71-82.

³³ Voir la transcription de l'audience du 12 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-125-CONF-ENG RT, pp. 72-73 ; la transcription de l'audience du 18 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-130-CONF-ENG RT, pp. 86-89 ; la transcription de l'audience du 24 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-153-CONF-ENG RT, pp. 81-87 ; la transcription de l'audience du 6 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-169-CONF-ENG RT, pp. 2-13 ; la transcription de l'audience du 2 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG RT, pp. 2-13.

³⁴ Voir la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-ENG RT, pp. 31-38 ; la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-ENG RT, pp. 30-40 ; la transcription de l'audience du 9 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-207-CONF-FRA ET, pp. 17-32.

³⁵ Voir la transcription de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-ENG RT, pp. 57-67 et 69-75.

³⁶ Voir la transcription de l'audience du 12 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-172-CONF-FRA RT, pp. 95-104 ; la transcription de l'audience du 13 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-173-FRA RT, pp. 46-53.

³⁷ Voir la transcription de l'audience du 20 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-177-CONF-ENG RT, pp. 23-41.

³⁸ Voir la transcription de l'audience du 17 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-193-ENG RT, pp. 88-92 ; la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-ENG RT, pp. 2-11.

³⁹ Voir la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-ENG RT, pp. 13-27.

⁴⁰ Voir la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-ENG RT, pp. 30-40.

⁴¹ Voir la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-ENG RT, pp. 30-40 ; la transcription de l'audience du 9 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-207-CONF-FRA ET, pp. 17-32 ; la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-ENG ET, pp. 25-31.

⁴² Voir la transcription de l'audience du 18 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-194-ENG RT, pp. 30-40 ; la transcription de l'audience du 30 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG RT, pp. 71-82 ; la transcription de l'audience du 2 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG RT, pp. 2-13 ; la transcription de l'audience du 9 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-207-CONF-FRA ET, pp. 17-32.

l'armée⁴³ ; (xiii) les conditions dans lesquelles les enfants avaient été recrutés dans l'armée⁴⁴ et les facteurs contribuant au recrutement⁴⁵ ; (xiv) le caractère continu des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants⁴⁶ ; et (xv) les problèmes liés à l'attribution et à l'enregistrement de noms en RDC⁴⁷.

24. Dès lors que la Chambre a déjà reconnu que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par les domaines ci-dessus mentionnés quand ils étaient abordés par les témoins de l'Accusation, de la Chambre ou par une victime participante, ces intérêts seront forcément aussi concernés quand les mêmes domaines seront abordés par des témoins de la Défense, d'autant plus qu'on puisse légitimement s'attendre à ce que ceux-ci sont convoqués dans l'espoir qu'ils contrediront les témoins appelés par l'Accusation, y compris ceux qui ont témoigné sur les thèmes susmentionnés. Il ne peut donc y avoir aucune raison pour laquelle les témoins de la Défense ne puissent être interrogés par les Représentants légaux sur les thèmes déjà abordés lors de la déposition des témoins de l'Accusation.

25. Les Représentants légaux réitèrent, donc, que la notion d' « intérêt personnel » des victimes ne peut pas varier selon la partie qui convoque le témoin ou qui introduit un élément de preuve.

26. L'argument de la Défense selon lequel la notion d' « intérêt personnel » des victimes doit être interprétée comme « *le fait d'être personnellement, voire nommément, mis en cause par le témoignage attendu* »⁴⁸ est contraire aux textes de la Cour, ainsi qu'à

⁴³ Voir la transcription de l'audience du 30 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG RT, pp. 86-88.

⁴⁴ Voir la transcription de l'audience du 9 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-207-CONF-FRA ET, pp. 17-32 et 43-47 ; la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-ENG ET, pp. 36-40.

⁴⁵ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-ENG ET, pp. 25-31.

⁴⁶ Voir la transcription de l'audience du 7 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-223-ENG ET, pp. 36-40.

⁴⁷ Voir la transcription de l'audience du 8 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-224-FRA ET, pp. 5-16.

⁴⁸ *Idem*, par. 24.

la position adoptée par la Chambre de première instance I⁴⁹ et largement soutenue par la jurisprudence de la Cour, le droit international et la doctrine⁵⁰. Pour les mêmes raisons, s'avère également peu pertinent l'argument de la Défense selon lequel les victimes ne pourraient être autorisées à poser aux témoins de la Défense des questions d'ordre général⁵¹. En effet, la Défense n'avance aucun argument sérieux pour priver les victimes du droit de poser des questions d'ordre général aux témoins de la Défense, droit que les Représentants légaux ont régulièrement mis en œuvre au regard des témoins de l'Accusation et des témoins-experts⁵².

27. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'accusé risque de s'opposer aux accusateurs multiples au cas où les victimes se verraient autorisées à interroger les témoins de la Défense⁵³, les Représentants légaux rappellent que les intérêts des victimes sont différents de ceux de l'Accusation, et qu'ils ne posent, en règle générale, que des questions qui n'ont pas été traitées par l'interrogatoire du Bureau du Procureur. De plus, l'intérêt des victimes n'est en aucun cas comparable ni ne peut être confondu avec le rôle que joue l'Accusation dans ces procédures⁵⁴, ce qui est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence de la Cour⁵⁵ et par la doctrine⁵⁶.

⁴⁹ Voir les paragraphes 17-23 *supra*.

⁵⁰ Voir les paragraphes 13-16 *supra*.

⁵¹ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, paras. 19-21.

⁵² Voir le paragraphe 23 *supra*.

⁵³ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, par. 14.

⁵⁴ Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), "Article 68", dans TRIFFTERER (O.) (éd.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Second edition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, pp. 1296-1297: "victims (or her/his representative) are a 'guardians' of the fairness of the proceedings with respect to their personal interests, and not 'agents' in search of retribution. The possibility of intervention in the most crucial stages of the proceedings may represent an important step in the 'rehabilitation' of the victims" (note de bas de page omise).

⁵⁵ Conformément à la Chambre préliminaire I, « le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme 'l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts', voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 51. Cette thèse a été réitérée aussi par la Chambre préliminaire II : voir la « Décision relative à la requête du Procureur

28. Enfin, les Représentants légaux soumettent que les victimes ont un intérêt personnel supplémentaire à pouvoir poser certaines questions aux témoins de la Défense. En effet, à la différence des témoins de l'Accusation, la Défense ne convoque pas seulement des témoins pour obtenir des éléments de preuve sur certains faits, mais également et surtout pour mettre en doute la crédibilité et la pertinence des témoignages déjà entendus devant la Chambre.

29. Les Représentant légaux soumettent que ce fait devrait par ailleurs avoir des conséquences sur la manière dont ils devraient pouvoir interroger des témoins qui sont appelés par une partie dont les intérêts sont opposés aux leurs. À cet égard et à juste titre, la Chambre de première instance I a jugé légitime pour les représentants légaux des victimes « *to seek to press, challenge or discredit a witness, for exemple when the views and concerns of a victim conflicts with the evidence given by the witness, or when material evidence has not been forthcoming* »⁵⁷. Lors de l'audition des témoins de la Défense, de telles contradictions risquent être plus fréquents que lors de l'audition des témoins de l'Accusation et de la Cour. En conséquence, la règle pourrait être que « *it may be appropriate for the victims' legal representatives to use closed, leading or challenging questions, if approved by the Chamber* »⁵⁸.

sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février » (Chambre préliminaire II), 9 février 2007, n° ICC-02/04-01/05-155, p. 4. Enfin, selon le Juge Song, « [l]a victime d'un crime a un intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice. Cet intérêt dépasse l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent cet intérêt des victimes » : voir l'opinion individuelle du Juge Song intégrée à la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », 13 juin 2007, n° ICC-01/04-01/06-925, par. 13.

⁵⁶ Voir dans ce sens, SCHABAS (W.A.), « An Introduction to the International Criminal Court », Cambridge University Press, 2004, pp. 172-173. Voir également SCOMPARAIN (L.), « La Victime du Crime et la Juridiction Pénale Internationale », dans DELMAS-MARTY (M.) et CASSESE (A.) (éd.) *Crimes Internationaux et Juridictions Internationales*, Press Universitaires de France, 2002, p. 335.

⁵⁷ Voir la « Decision on the Manner of Questioning Witnesses by the Legal Representatives of Victims » (Chambre de première instance I), 16 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2127, par. 28.

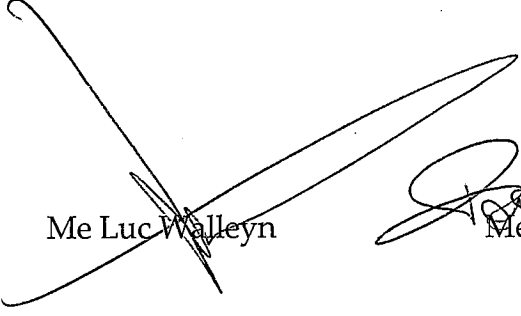
⁵⁸ *Idem*.

À CES CAUSES,

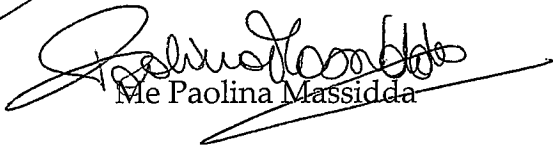
PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

REJETER *in limine* les Observations de la Défense ; et

TENIR COMPTE des présentes observations.



Me Luc Walley



Me Paolina Massidda



Me Carine Bapita

Fait le 26 janvier 2010

À La Haye (Pays Bas)